

CDG971 • VEILLE JURIDIQUE — NUMÉRO SPÉCIAL

Juillet – Août 2026

Bulletin d'actualité statutaire

N° Juillet – Août 2026

Actualités
à
connaître
pour la
rentrée

Ce numéro spécial réunit, en une seule édition, **les actualités statutaires marquantes des mois de juillet et août 2026** : poursuite de la réforme de l'encadrement supérieur territorial, pérennisation et actualisation de la rupture conventionnelle, renforcement du droit à l'information des agents sur le report des congés annuels non pris, nouveau régime des congés de maladie et du temps partiel thérapeutique, nouvelles autorisations d'absence liées à la parentalité et aux mandats électifs, pensions de retraite des parents et création d'un congé pour volontariat d'appelé du service national.

Il reprend et développe les principales actualités juridiques de la période, notamment les textes parus au Journal officiel du 4 juillet au 19 août 2026, ainsi qu'une ressource pratique du CDG971.

Consulter le site du cdg971, www.cdg971.com

AU SOMMAIRE

— AOÛT 2026 —

01	Statut de l'élu local : autorisations d'absence des salariés élus	19 août 2026
02	Nouveau congé pour volontariat d'appelé du service national	18 août 2026
03	Congés annuels : renforcement du droit à l'information en cas de report	12 août 2026
04	Rupture conventionnelle	7 août 2026

— JUILLET 2026 —

05	Congés de maladie et temps partiel thérapeutique	31 juillet 2026
06	Pensions de retraite des parents	31 juillet 2026
07	Échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux	28 juillet 2026
08	Formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	22 juillet 2026
09	Réforme de l'encadrement supérieur : rémunération des collaborateurs de cabinet	11 juillet 2026
10	Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité	9 juillet 2026
11	Répartition par niveaux des emplois fonctionnels de direction	4 juillet 2026
12	FAQ : mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance	Ressource

STATUT DE L'ÉLU LOCAL Publié le 19 août 2026

Autorisations d'absence des salariés élus municipaux

Décrets n° 2026-800 du 17 août et n° 2026-801 du 18 août 2026

Ces textes mettent en œuvre l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Ils élargissent les motifs permettant à un salarié membre d'un conseil municipal de bénéficier d'une autorisation d'absence de son employeur.

Ces dispositions relèvent principalement du statut de l'élu local et des relations entre l'élu salarié et son employeur. Elles intéressent également les services RH territoriaux lorsqu'un agent de la collectivité exerce un mandat électif.

Le décret n° 2026-800 précise notamment les modalités applicables aux absences liées :

- Aux commémorations, fêtes et journées nationales prévues par les textes ;
- Aux mesures de sûreté prescrites par le maire dans les situations prévues par le CGCT.

Le décret n° 2026-801 fixe la liste des commémorations, fêtes et journées nationales entrant dans le champ du dispositif.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Décret n° 2026-800 du 17 août 2026 — Application de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 [LÉGIFRANCE ↗](#)

Décret n° 2026-801 du 18 août 2026 — Application du 5° de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 [LÉGIFRANCE ↗](#)

Textes de référence — *Décrets n° 2026-800 et n° 2026-801 ; loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ; dispositions correspondantes du CGCT*

CONGES Publié le 18 août 2026

Nouveau congé non rémunéré pour l'accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national

Article L. 644-6 du CGFP — créé par l'article 40 de la loi n° 2026-791 du 16 août 2026

Le nouvel article L. 644-6 du CGFP tire les conséquences statutaires du volontariat d'appelé du service national pour les fonctionnaires concernés.

- **Congé non rémunéré** : le fonctionnaire accomplissant un volontariat d'appelé du service national bénéficie d'un congé non rémunéré dans les conditions prévues par l'article L. 644-6 du CGFP.
- **Régime spécifique** : pendant l'exécution de son volontariat, l'intéressé relève, pour l'exercice de celui-ci, des dispositions applicables aux militaires, sous réserve des garanties maintenues par les textes.
- **Service effectif** : la durée du congé est assimilée à une période de service effectif dans les conditions prévues par le CGFP.
- **Congés annuels** : cette durée ne peut être imputée sur la durée du congé annuel de l'agent.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Article L. 644-6 du CGFP — Accomplissement d'un volontariat [LÉGIFRANCE ↗](#)

Renforcement du droit à l'information de l'agent en cas de report de congés

Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 — J.O. du 12 août 2026, en vigueur depuis le 13 août 2026

Ce décret intervient à la suite de la décision du Conseil d'État n° 506127 du 16 juin 2026 ayant censuré certaines dispositions du régime de report des congés annuels, notamment au regard des garanties d'information devant être apportées à l'agent et de la situation des congés qui n'ont pu être pris pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

Pour la FPT, le décret modifie notamment l'article 5-1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Ce qui change

Le report couvre expressément les congés non pris en raison :

- D'un congé pour raison de santé ;
- D'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ;
- De raisons tirées de l'intérêt du service.

L'autorité territoriale doit informer l'agent, par tout moyen conférant une date certaine, du nombre de jours reportés et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris.

Cette information intervient notamment :

- Dans le mois suivant la reprise de fonctions pour les situations prévues par le texte liées à la santé ou aux responsabilités parentales ou familiales ;
- Avant le 31 janvier de l'année suivante lorsque les congés n'ont pu être pris pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

Un régime particulier est prévu pour certaines absences longues.

L'agent doit également être informé du nombre de jours non utilisés ou reportés pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par le texte.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 [LÉGIFRANCE](#)

Textes de référence — Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 ; décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié ; Conseil d'État, 16 juin 2026, n° 506127.

Pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décrets n° 2026-745 et n° 2026-746 du 6 août 2026 — circulaire du 7 août 2026, en vigueur depuis le 8 août 2026

Deux décrets en date du 6 août sont venus préciser le cadre juridique de la rupture conventionnelle à la suite de sa pérennisation en début d'année 2026 :

- le décret n° 2026-745 modifiant le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- le décret n° 2026-746 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Ils sont entrés en vigueur le 8 août 2026.

Par ailleurs, une circulaire de la DGAFP en date du 7 août 2026 a pour objet de présenter le cadre juridique du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, de préciser ses modalités de mise en œuvre et de rappeler certains points de vigilance à l'attention des agents et des employeurs publics des trois versants.

Plusieurs évolutions sont à souligner.

Une étude plus complète du dispositif de rupture conventionnelle sera prochainement disponible.

La procédure de rupture conventionnelle

Celle-ci n'évolue pas de manière substantiellement.

La seule modification concerne les modalités d'accompagnement de l'agent public par un conseiller issu d'une organisation syndicale.

Les décrets n° 2026-745 et n° 2026-746 du 6 août 2026 ont supprimé la mention du caractère « *représentatif* » des organisations syndicales en application de la décision n°2020-860 du Conseil constitutionnel, du 15 octobre 2020. Dans cette décision le Conseil avait considéré que la distinction opérée entre les organisations syndicales représentatives et celles qui ne le sont pas, constituait une différence de traitement dépourvue de rapport avec l'objet du dispositif.

Par ailleurs, l'[arrêté du 6 août 2026](#) vient modifier les modèles de convention de rupture conventionnelle prévues en annexe de l'arrêté du 6 février 2020 pris en application des décrets de 2019.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)

Les modalités de calcul du plancher et du plafond de l'ISRC (articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-1596)

Les décrets du 6 août 2026 ont resserré ces modalités de calcul des montants plancher et plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. S'agissant d'abord du montant plancher, les montants ont tous été abaissés :

Par année d'ancienneté	Montant minimum (anciennes dispositions)	Montant minimum (nouvelles dispositions)
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème} année révolue	¼ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/6 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année révolue	2/5 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/5 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année révolue	½ mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De la 21 ^{ème} à la 24 ^{ème} année révolue	3/5 ^e de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/3 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

Concernant le montant plafond, il a également été réduit. Il ne peut dépasser 1/24^e (et non plus 1/12^e) de la rémunération brute annuelle, multiplié par le nombre d'années révolues d'ancienneté, dans la limite de 24 années.

L'obligation de remboursement de l'ISRC en cas de réemploi dans la fonction publique (article L. 552-4 du CGFP et article 49 decies du décret n° 88-145)

Désormais, les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle sont tenus de rembourser à leur ancien employeur les sommes perçues au titre de l'ISRC lorsqu'ils sont recrutés, dans les six années suivant la rupture, pour occuper un emploi au sein de leur fonction publique d'origine.

C'est un changement notable pour les agents puisqu'auparavant, l'obligation de remboursement ne concernait que l'hypothèse d'un nouveau recrutement au sein de la collectivité territoriale avec laquelle une convention de rupture avait été signée ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartenait la collectivité territoriale (ou de recrutement de l'agent au sein de l'établissement avec lequel il était convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre).

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Circulaire n° CPPF2619494C du 7 août 2026 [LÉGIFRANCE ↗](#)

Décret n° 2026-745 du 6 août 2026 [LÉGIFRANCE ↗](#)

Décret n° 2026-746 du 6 août 2026 [LÉGIFRANCE ↗](#)

Arrêté du 6 août 2026 [LÉGIFRANCE ↗](#)

Textes de référence — Décrets n° 2026-745 et n° 2026-746 du 6 août 2026 ; arrêté du 6 août 2026 ; circulaire CPPF2619494C du 7 août 2026 ; articles L. 552-1 à L. 552-5 du CGFP.

● JUILLET 2026

CONGES DE MALADIE Publié le 31 juillet 2026

Congés de maladie et temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026

Le décret modifie le régime des congés pour raisons de santé applicable aux agents publics. Son article 3 concerne notamment le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Principales modifications

Le **décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026**, relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, modifie les règles applicables aux **fonctionnaires et agents contractuels** en matière de temps partiel thérapeutique et de congés pour raisons de santé.

Il poursuit plusieurs objectifs : **mieux encadrer les procédures, sécuriser les prescriptions d'arrêt de travail, renforcer les contrôles et favoriser la réadaptation ainsi que le retour à l'emploi.**

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires a été publié au Journal officiel le 31 juillet 2026.

Ce texte, applicable aux agents publics, fonctionnaires et contractuels, des trois versants de la fonction publique ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat, modifie diverses dispositions des décrets applicables à la fonction publique territoriale :

- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à des dates différentes : 1^{er} août 2026, 1^{er} septembre 2026 et 1^{er} janvier 2028.

Dispositions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Références : articles 5 et 26 du décret 87-602, article 8 du décret 88-145 et décret du 2026-705, article 3 6°

Le décret supprime un des cas de saisine de la formation restreinte du conseil médical.

Modification des cas de saisine du conseil médical

A compter du 1^{er} septembre 2026, Le conseil médical en formation restreinte n'a plus à être consulté pour avis sur le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à plein traitement.

Désormais, en matière de congé de longue maladie ou de longue durée, la saisine de l'instance ne se fera qu'au moment :

- de l'octroi de ces congés
- de la réintégration à l'issue de l'un de ces congés lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24
- de la réintégration à l'expiration des droits à ces congés

En cohérence, l'article 26 qui prévoyait que l'autorité territoriale devait saisir le conseil médical à épuisement des droits à rémunération à plein traitement est également abrogé.

Bien que cela ne soit pas expressément précisé, le congé de grave maladie (CGM) paraît également concerné par la suppression de la saisine en cas de passage à ½ traitement d'autant que ce congé est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 26 du décret du 30 juillet 1987.

Modification des périodes d'octroi du congé de longue maladie

S'agissant des **modalités d'octroi de ces congés**, des modifications sont apportées et **elles sont applicables aux congés pour raison de santé débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026**. Auparavant, le CLM ou le CLD était accordé par période de 3 à 6 mois. La nouvelle rédaction prévoit désormais que le CLM ou le CLD peut être accordé ou renouvelé dans la limite de 6 mois et sur présentation d'un avis médical établi selon les nouvelles modalités fixées par l'article 15 du décret et qui renvoient au code de la sécurité sociale (cf. point 3 - Alignement des modalités de gestion des arrêts de travail avec les règles du régime général).

Le CGM peut être également accordé ou renouvelé selon les mêmes dispositions (notamment sur présentation d'un avis médical établi selon les conditions nouvellement fixées). Mais il semble toutefois encore limité à l'octroi par périodes de 3 à 6 mois, le dernier alinéa de l'article 8 du décret 88-145 n'ayant pas été abrogé.

On peut relever que le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoyant un CGM pour les fonctionnaires IRCANTEC n'a pas été modifié dans les mêmes termes. Il s'agit probablement d'un oubli.

Dispositions relatives à la saisine du conseil médical supérieur

Références : article 8 du décret n° 87-602, article 17 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, article 2, 2° et 11 II du décret 2026-705

Le décret 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat trouve à s'appliquer aux agents territoriaux s'agissant des règles de saisine du conseil médical supérieur.

Or, l'article 17, auquel le décret de 1987 renvoie, et qui prévoit que l'avis d'un conseil médical en formation restreinte peut être contesté par l'administration ou le fonctionnaire intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, est modifié.

Si le principe général permettant la contestation devant le conseil médical supérieur demeure, certains cas de saisine se voient restreints. C'est ainsi le cas en matière :

- De procédure de contrôle, au moment du recrutement et en cours de carrière, des conditions de santé particulières exigées pour exercer certaines fonctions.
- D'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- D'examens médicaux dans le cadre de l'octroi ou d'un contrôle d'un temps partiel thérapeutique
- D'un contrôle d'un CMO, CLM, CLD et CITIS.

Dans ces hypothèses, la **contestation** devant le conseil médical supérieur **devient impossible lorsque l'avis du conseil médical** en formation restreinte **a été pris conformément aux conclusions du médecin agréé**.

Cette nouvelle règle s'applique aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

Dispositions relatives au temps partiel thérapeutique

Références : articles 13-1 à 13-10 du décret n° 87-602, article 9-2 du décret n° 88-145, articles 3, 2°, 3° et 6, 3° et 11 I du décret 2026-705

Le temps partiel thérapeutique connaît une nouvelle réforme importante et de nouvelles règles s'appliquent en ce qui concerne la procédure d'octroi, de renouvellement et de refus ou d'interruption du temps partiel thérapeutique. L'article 13-2 du décret 87-602 est ainsi totalement réécrit et les articles 13-4 et 13-6 sont abrogés.

Les règles nouvelles relatives au temps partiel thérapeutique présentées ci-après s'appliquent aux autorisations de servir à temps partiel pour raison thérapeutique **accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026**.

A noter : ces dispositions sont également applicables aux agents contractuels puisque l'article 9-1 du décret 88-145 prévoit que les articles 13-1 à 13-12 du décret n°87-602 leurs sont applicables.

Décision de l'autorité territoriale sur la demande de TPT

Il conviendra désormais de distinguer deux cas :

- Lorsque la demande est présentée à l'issue d'une période de CLM, CLD, CITIS ou après une disponibilité pour raison de santé, **la décision de l'autorité territoriale intervient au jour de la reprise**. Il en va de même **en cas de renouvellement** de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique ; Du fait des renvois de texte, le CGM des fonctionnaires IRCANTEC n'est pas expressément visé mais il semble prudent de raisonner par analogie avec le CLM et d'appliquer les mêmes règles.
- Dans les autres cas (demande après un CMO ou en dehors d'un arrêt de travail), **la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande**.

L'autorité territoriale peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen de l'intéressé par un médecin agréé. **L'absence injustifiée de l'agent à cet examen vaut désistement de sa demande**.

Durée de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique

La référence aux périodes d'octroi de 1 à 3 mois est supprimée. L'examen médical par le médecin agréé qui était prévu lorsque le fonctionnaire demandait la prolongation du TPT au-delà d'une période de 3 mois est par conséquent supprimé.

Le TPT est désormais accordée **dans la limite d'une année**.

.

L'autorité territoriale garde néanmoins toujours la possibilité de faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Hypothèse du refus ou de l'interruption du TPT

Le refus opposé à une demande initiale ou à un renouvellement de TPT ou encore l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale, **doit être motivé**.

Lorsque ce refus ou cette interruption sont fondées sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien** avec le fonctionnaire intéressé **qui peut se faire assister par une personne de son choix**.

Si la décision de refus ou d'interruption est fondée sur un **motif médical**, elle ne peut intervenir sans **l'avis préalable du médecin agréé**.

Contestation devant le conseil médical des conclusions rendues par le médecin agréé

Le conseil médical siégeant en formation restreinte reste toujours compétent pour rendre un avis sur les conclusions du médecin agréé dans le cadre du TPT (octroi, renouvellement, interruption ou contrôle inopiné). Il peut être saisi par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale.

Le texte prévoit désormais que si le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, **cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis**.

Enfin, sur la question globale du temps partiel thérapeutique une mise à jour de l'article 34-1 du décret n° 91-298 du 12 février 1991 serait souhaitable afin d'éviter les doutes quant aux dispositions applicables.

Alignement des modalités de gestion des arrêts de travail avec les règles du régime général

Références : articles L. 162-4-1, L. 162-4-4, L.6316-1, R. 321-2, R. 323-11-1, R. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale ; article 15 et 26 du décret n° 87-602 ; article 7 du décret n° 88-145 ; articles 3, 4° et 6, 1° et 11 II du décret 2026-705

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 (LFSS 2026) a introduit une réforme majeure du régime des arrêts maladie au sein de régime général. Cette réforme est aujourd'hui transposée à la fonction publique.

Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit toujours adresser à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Néanmoins, plusieurs changements impactent la procédure d'octroi des avis d'arrêt de travail et ces nouvelles dispositions seront **applicables aux congés pour raisons de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026**.

- L'avis d'interruption de travail pourra être dématérialisé.
- Il devra être établi par le prescripteur (médecin, chirurgien-dentiste ou la sage-femme) selon les modalités fixées par le code de la sécurité sociale, c'est-à-dire par voie dématérialisée ou à l'appui du formulaire Cerfa sécurisé que chaque prescripteur doit utiliser (mis à la disposition des médecins par la CPAM) et que l'agent devra produire ;
- Il devra préciser les éléments d'ordre médical et les motifs justifiant l'interruption de travail ainsi que sa durée (sur le volet 1 à conserver en cas de contrôle médical)
- La durée de la prescription d'arrêt sera plafonnée, comme pour les salariés :
 - 31 jours pour un premier arrêt,
 - 62 jours pour une prolongation.
 - Des dérogations seront possibles pour le prescripteur, justifiées, sur la prescription, par la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.

- Le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur initial, le médecin traitant, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme (sauf indisponibilité du prescripteur ou impossibilité d'y recourir) ;
- Les arrêts de travail produits par le biais d'actes de télémedecine demeurent possibles uniquement dans les conditions de l'article L. 6316-1, alinéa 3, du code de la santé publique. Cela limitera notamment les octrois d'arrêts de travail par télémedecine à 3 jours. Aucun renouvellement ultérieur de l'arrêt de travail ne pourra être prescrit par un acte de télémedecine mais des dérogations seront possibles (en cas de prescription de la prolongation par le médecin traitant ou la sage-femme référente notamment).

Contrôle des agents en congé pour raison de santé

Le titre VI du décret 87-602 est modifié de manière importante notamment pour apporter de précisions sur les contrôles d'arrêts de travail et contrôle médicaux :

Création d'un contrôle administratif de l'arrêt de travail

Références : article R.323-11-1 du code de la sécurité sociale, nouvel article 26-1 du décret n° 87-602 ; nouvel article 9-2 du décret 88-145 ; articles 3, 7° et 6, 4° et 11 II du décret 2026-705

Un **nouvel article 26-1** prévoit une nouvelle hypothèse de contrôle des agents. Il s'agit d'un **contrôle administratif** de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en congé de maladie (CMO), de CLM ou CLD. Ce contrôle est également possible pour les agents en CITIS (article 37-9-1). Il l'est également pour les agents contractuels.

Le contrôle peut être réalisé par toute personne « *dûment habilitée à cet effet* ». Les textes ne précisent pas les modalités de l'habilitation et cette absence de précision peut laisser penser qu'il reviendrait l'autorité territoriale de désigner par arrêté les personnes habilitées. Des précisions sur ce point seraient bienvenues compte tenu des implications potentiellement contentieuses de ce contrôle.

Ce contrôle, qui **n'est pas un contrôle médical**, porte **sur la présence du fonctionnaire à son domicile**, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues au code de la sécurité sociale : en principe présence obligatoire de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h (sauf examen médical ou soin) ou sorties libres sur justifications du médecin prescripteur.

Le texte prévoit que **l'absence injustifiée** du fonctionnaire **ou le refus** du contrôle entraîne **l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt**. En outre, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

L'insertion d'un nouvel article 9-2 au sein du décret n°88-145 rend également applicable ce nouveau contrôle administratif aux agents contractuels, sans préjudice des dispositions prévues par le régime général auquel ils sont soumis.

Ces nouvelles règles sont applicables aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du **1er septembre 2026**.

Possibilité de réalisation à distance des contrôles médicaux

Références : article R.6316-2 à 6316-5 du code de la santé publique ; nouveaux articles 34-1 et 37-9-1 du décret n° 87-602 ; nouvel article 9-2 et 12 du décret 88-145 ; articles 3, 10° et 6, 4° et 11 II et V du décret 2026-705

L'examen médical d'un fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD pourra être réalisé à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cet examen devra respecter les conditions fixées par le code de la santé publique : pertinence appréciée par le professionnel de santé, outils de visioconférence respectant un certain nombre de garanties, formation aux outils....

Cette possibilité est ouverte également aux agents en CITIS par le nouvel article 37-9-1. Ces dispositions sont applicables à **compter du 1^{er} août 2026** pour les fonctionnaires

A **compter du 1^{er} septembre 2026**, elles sont également applicables aux agents contractuels aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à cette date.

En outre, pour les agents contractuels, il est désormais prévu que lorsque l'agent ne se soumet pas au contrôle médical d'un médecin agréé au cours d'un CMO, d'un CGM ou d'un congé pour accident ou maladie professionnelle, sa rémunération est interrompue. Cette nouvelle règle est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Droits et obligations des agents en congé pour raison de santé

Interdiction d'exercer une activité rémunérée étendue au CMO

Références : article 28, nouvel 37-9-1 du décret n° 87-602 ; articles 3, 8° et 6, 4° et 11 II du décret 2026-705

L'obligation de cesser toute activité rémunérée qui était expressément prévue pour les agents en CLM et CLD est désormais étendue aux agents en CMO et en CITIS. La clarification est bienvenue. L'exception prévue pour les activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et de la production d'œuvres de l'esprit demeure et s'applique également aux agents en CMO et en CITIS.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

Dispositions relatives au maintien dans l'emploi

Références : nouveaux articles 31-1, 31-2, 37-9-1 du décret n° 87-602 ; nouvel article 9-2 du décret 88-145 ; articles 3, 10° et 6, 4° et 11 III du décret 2026-705

Un nouvel article 31-1 prévoit une disposition innovante confiant un nouveau rôle aux médecins agréés et visant à réduire la durée des arrêts et à faciliter la reprise du travail en évitant « l'éloignement » des agents.

Désormais, au cours de toute interruption de travail pour raison de santé **dépassant trente jours**, le **médecin agréé**, en lien avec le médecin traitant, **peut solliciter le médecin du travail**, pour **préparer et étudier**, le cas échéant, les conditions et les modalités de la **reprise du travail** ou envisager des **actions de formation**. Cette possibilité est également ouverte aux agents contractuels. Les agents sont assistés durant cette phase par une personne de son choix. Des précisions seraient utiles sur la mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} janvier 2028.

En outre, le texte ouvre une possibilité pour les agents (fonctionnaires et contractuels) en congé pour raison de santé, y compris en CITIS, de demander à réaliser ou à poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'agent doit toutefois avoir obtenu l'avis favorable préalable du médecin agréé.

L'autorité territoriale a 30 jours pour se prononcer sur cette demande.

Cet apport réglementaire vient semble-t-il compléter les dispositions législatives figurant à l'article L.822-30 du CGFP, disposition dont la mise en œuvre a pu poser des difficultés fautes de précisions.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026

Remarques s’agissant des agents contractuels

Références : nouveaux articles 26-1, 31-1, 31-2°, 34-1° du décret n° 87-602 ; nouvel article 9-2 du décret 88-145 ; articles 3 et 6, 4° du décret 2026-705

L’insertion d’un nouvel article 9-2 au sein du décret n°88-145 rend également applicable aux agents contractuels les dispositions du décret 87-02 suivantes (sans préjudice des dispositions prévues par le régime général auquel ils sont soumis) :

- L’article 26-1 : contrôle administratif
- L’article 31-1 : dispositions relatives au maintien dans l’emploi
- L’article 31-2 : modalité de réalisation d’action de formation
- L’article 34-1 : contrôles médicaux à distance

Or, à la lecture de l’article 9-2, ces contrôles peuvent s’appliquer à de l’un des congés prévus aux articles 12 (CMO, CGM, congés pour accident ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, d’adoption ou d’un congé supplémentaire de naissance), 13 (congé de proche aidant) et 14 du décret n°88-145 (congé parental). Néanmoins, les articles précités du décret 87-602 ne s’appliquent qu’aux fonctionnaires en congés pour raison de santé ou en arrêt de travail pour ce motif. Il est donc étonnant que les congés de maternité, de paternité ou de proche aidant, et à fortiori le congé parental qui connaît des modes de contrôle propres, soient concernés par ces contrôles. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées sur ce point.

Certificat médical et arrêt de travail en cas de CITIS

Références : article 37-2, 2° du décret n° 87-602, articles 3, 11° et 12° et 11 II du décret 2026-705

Pour mémoire, afin de bénéficier d’un CITIS, la déclaration d’accident de service doit être accompagnée d’un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l’accident ou de la maladie. Désormais, lorsque l’accident de service, l’accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, ce **certificat est accompagné de l’avis d’arrêt de travail établi**.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

Entrée en vigueur

Date	Dispositions concernées
1er août 2026	Application des nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique aux autorisations accordées ou prolongées à compter de cette date.
1er septembre 2026	Entrée en vigueur des principales autres dispositions : arrêts de travail, Cerfa sécurisé, durée des prescriptions, CLM/CLD, CITIS, contrôles administratifs, formation et examens médicaux à distance .
1er janvier 2028	Entrée en vigueur du dispositif de préparation à la reprise après une interruption de travail pour raison de santé dépassant 30 jours.

Point à vérifier : la mention relative au « déploiement du télécontrôle » au 1er août 2026 figurant dans la présentation complémentaire n'apparaît pas dans le document source analysé. Elle mérite donc d'être vérifiée dans le texte réglementaire avant intégration définitive.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 [LÉGIFRANCE](#)

Textes de référence — Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 ; rectificatif du 8 août 2026 ; décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

RETRAITE Publié le 31 juillet 2026

Pensions de retraite des parents : réduction du nombre d'années prises en compte

Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026 — entrée en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions différées

Le décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026 prévoit diverses mesures relatives aux pensions de retraite des parents.

Il vise notamment à réduire le nombre d'années prises en compte pour le calcul du revenu annuel moyen des bénéficiaires de bonifications et de majorations de durée d'assurance au titre de leurs enfants, pour les régimes calculant les pensions sur les meilleures années de revenu.

Il introduit également une nouvelle bonification d'un trimestre pour les femmes concernées ayant accouché à compter du 1er janvier 2004, pour les régimes de la CNRACL et du FSPOEIE.

Entrée en vigueur différenciée : le 1° de l'article 1er, l'article 2, les 1° et 3° de l'article 3, les 1° et 3° de l'article 4 et le 3° de l'article 5 s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026 — Pensions de retraite des parents [LÉGIFRANCE](#)

Textes de référence — Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026 ; dispositions législatives relatives aux pensions de retraite des parents.

CARRIERES Publié le 28 juillet 2026

Échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux

Décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 — J.O. du 28 juillet 2026

À la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de la haute fonction publique territoriale et de la modification du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par le décret n° 2026-485 du 10 juin 2026, les indices correspondant aux deux échelons d'élève devaient être intégrés dans l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois.

Le décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 complète le tableau de l'article 1er du décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux, en y intégrant les indices bruts relatifs aux deux échelons d'élève.

Les dispositions du décret s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de juillet 2026.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 — Échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux [LÉGIFRANCE](#)

Textes de référence — Décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 ; décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié ; décret n° 2026-485 du 10 juin 2026.

Modification de l'arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Arrêté du 15 juillet 2026 — J.O. du 22 juillet 2026, en vigueur depuis le 23 juillet 2026

L'arrêté du 15 juillet 2026, paru au JO du 22 juillet 2026, est venu modifier l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le texte ajoute aux formations suivies par les sapeurs-pompiers professionnels après nomination dans un nouveau cadre d'emplois les formations d'intégration suivantes :

- De l'infirmier
- Du cadre de santé
- Du médecin ou du pharmacien

De plus, les sapeurs-pompiers professionnels doivent dorénavant suivre, après affectation sur un poste à responsabilité et selon l'emploi, en plus de la formation de professionnalisation de sous-officier de garde et de chef de centre déjà prévues :

- La formation de professionnalisation du professionnel de santé encadrant,
- La formalisation du cycle supérieur de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Désormais, afin de pouvoir exercer les fonctions de directeur des secours médicaux, les médecins de sapeurs-pompiers professionnels doivent avoir validé la formation interministérielle des directeurs de secours médicaux.

Enfin, sont mises à jour les annexes relatives aux formations :

- Aux emplois et activités, opérationnels ou d'encadrement,
- Aux spécialités opérationnelles et professionnelles.

Ces dispositions sont **entrées en vigueur le lendemain de leur publication, le 23 juillet 2026**.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Arrêté du 15 juillet 2026 — Formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires [LÉGIFRANCE](#)

Textes de référence — Arrêté du 15 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ; arrêté du 22 août 2019 modifié.

Rémunération des collaborateurs de cabinet : de nouveaux plafonds selon le niveau de l'emploi de direction

Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 — J.O. du 11 juillet 2026, entré en vigueur le 12 juillet 2026

- Le décret n°2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales modifie l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, organisant la rémunération de ces agents. Cette évolution est en lien avec la réforme touchant la haute fonction publique territoriale qui impactait, de ce fait, les plafonds applicables aux rémunérations des collaborateurs de cabinet.
- L'article 7 modifié comprend désormais deux règles de rémunération :
La règle de principe qui figure au I et qui correspond au maintien des **règles antérieures désormais uniquement applicables aux collaborateurs de cabinet des communes jusqu'à 40.000 habitants** (cf. tableau ci-dessous)

La règle dérogatoire applicable aux **régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants ainsi qu'aux établissements publics locaux assimilés**. Celle-ci prévoit de nouveaux plafonds de rémunération :

- Le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet relevant de ces collectivités « *ne peut en aucun cas être supérieur à 90%, 80%, 73% ou 65% du traitement correspondant à l'indice brut 2074 lorsque l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement est classé respectivement au 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e niveau au sens de l'article du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 (...)* ».
- Le montant des indemnités versées quant à lui, « *ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire adopté par l'assemblée délibérante pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux* ».
- Ces dispositions sont **entrées en vigueur le 12 juillet 2026**, au lendemain du jour de sa publication et sont récapitulées dans le tableau ci-après.

	Dispositions applicables aux emplois des collectivités et établissements de - de 40 000 habitants (<i>maintien des anciennes règles</i>)	Nouvelles dispositions applicables aux emplois des collectivités et établissements de + de 40 000 habitants
● Plafond du traitement indiciaire	● 90% du traitement correspondant à : ● L'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le + élevé occupé par un fonctionnaire ● Indice terminal du grade administratif le + élevé détenu par un fonctionnaire en activité	● 90% du traitement correspondant à l'IB 2074 quand l'emploi administratif fonctionnel de direction le + élevé est classé au 1 ^{er} niveau
		● 80% du traitement correspondant à l'IB 2074 quand l'emploi administratif fonctionnel de direction le + élevé est classé au 2 ^e niveau
		● 73% du traitement correspondant à l'IB 2074 quand l'emploi administratif fonctionnel de direction le + élevé est classé au 3 ^e niveau
		● 65% du traitement correspondant à l'IB 2074 quand l'emploi administratif fonctionnel de direction le + élevé est classé au 4 ^e niveau
● Plafond du régime indemnitaire	● 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou grade de référence	● 90% du montant maximum du régime indemnitaire adopté par l'assemblée délibérante pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Textes de référence — Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 ; décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, art. 7 ; décret n° 2026-484 du 10 juin 2026, art. 12 ; arrêté du 3 juillet 2026.

AUTORISATIONS D'ABSENCE Publié le 9 juillet 2026

Autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires liés à la parentalité

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 — J.O. du 9 juillet 2026, entrée en vigueur le 1er janvier 2027

- **Détermination des autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature**
- Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature a été publié au Journal officiel le 9 juillet 2026, pour une **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027**. Ce texte, dont la parution était annoncée depuis plusieurs mois, vient fixer le nombre d'autorisations d'absence découlant de l'article L622-1 du code général de la fonction publique, et prévoit la possibilité d'aménagements d'horaire pour les mêmes motifs liés à la parentalité ou à certains événements familiaux. Il est applicable aux agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Événement / Motif	Type de mesure	Durée réglementaire	Nature du droit / Conditions	Observations juridiques
Mariage ou PACS de l'agent	ASA	5 jours ouvrés	De droit (ne peut être refusé)	Article 5
Décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	ASA	5 jours ouvrés	De droit	Article 9
Décès d'un proche (Père, mère, beau-parent, frère, sœur, personne liée par PACS/mariage à un parent)	ASA	3 jours ouvrés	De droit	Article 10
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez son enfant	ASA	5 jours ouvrés	De droit	Article 8
Garde d'un enfant malade (< 16 ans)	ASA	6 jours ouvrés par an (porté à 12 jours pour parent isolé ou si le conjoint n'a pas de droit équivalent)	Sous réserve des nécessités de service (Refus obligatoirement motivé par écrit)	Proratisé pour les temps partiels

- **A NOTER :** ces dispositions n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2027. La DGAFP a annoncé la publication ultérieure d'une circulaire qui précisera les modalités d'application du décret, dont l'**entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2027**.

Textes de référence — Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 ; articles L. 622-1 et L. 622-2 du CGFP ; Conseil d'État, 10 décembre 2025, n° 503871.

Répartition par niveaux des emplois fonctionnels administratifs de direction

Arrêté du 3 juillet 2026 — J.O. du 4 juillet 2026, entré en vigueur le 1er juillet 2026

Au JO du 4 juillet 2026, est paru l' arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ce texte était attendu depuis la parution mi-juin du décret réformant les emplois administratifs de direction. En effet, le décret du 10 juin 2026 (article 12) prévoit désormais que les emplois fonctionnels supérieurs, régis par son chapitre III, sont répartis en quatre niveaux en fonction du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité de l'emploi.

L'arrêté du 3 juillet vient fixer la liste des emplois relevant de chacun des niveaux.

La répartition des emplois est établie de la manière suivante :

Niveau des emplois	Emploi concerné
	1. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des départements de plus de 1 900 000 habitants, hormis le Rhône 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants 4. Directeur général des services de la métropole de Lyon 5. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants
	1. Directeur général des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 3. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône 4. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants 5. Directeur général des services des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants 6. Directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale
	1. Directeur général des services des départements de moins de 900 000 habitants 2. Directeur général des services des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants 4. Directeur général des services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants 5. Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale 6. Directeur général des centres de gestion de la fonction publique territoriale de plus de 30 000 agents 7. Directeur général adjoint des services des régions 8. Directeur général adjoint des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte

	9. Directeur général adjoint des services des départements à compter de 900 000 habitants 10. Directeur général adjoint des services de la métropole de Lyon 11. Directeur général adjoint des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et EPT de plus de 150 000 habitants 12. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants 13. Directeur général adjoint des services du CNFPT 14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)
	Dans les collectivités et établissements public assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique , à l'exception du 8° de ce dernier article et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3

L'arrêté est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

TÉLÉCHARGER LE TEXTE

Arrêté du 3 juillet 2026 — Répartition par niveaux des emplois fonctionnels de direction [LÉGIFRANCE](#) ↗

Textes de référence — Arrêté du 3 juillet 2026 ; décret n° 2026-484 du 10 juin 2026, art. 12 ; articles L. 412-5 et L. 412-6 du CGFP.

RESSOURCE [Foire aux questions](#)

FAQ — Mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance

Pour accompagner les collectivités et établissements affiliés dans la mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance, le ministère de la Fonction publique met à disposition une foire aux questions pratique reprenant les principaux cas d'application rencontrés par les services RH : conditions d'ouverture, durée, délais de prise, articulation avec les autres congés liés à la parentalité et modalités de demande.

CONSULTER LA RESSOURCE

FAQ — Congé supplémentaire de naissance [FONCTION-PUBLIQUE.GOUV.FR](#) ↗

ÉCHÉANCES À RETENIR

- **1er juillet 2026** Application de la répartition par niveaux des emplois administratifs fonctionnels de direction et de l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux.
- **12 juillet 2026** Entrée en vigueur des nouveaux plafonds de rémunération des collaborateurs de cabinet.
- **23 juillet 2026** Entrée en vigueur de l'arrêté modifiant les formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- **1er août 2026** Entrée en vigueur des mesures relatives au déploiement du télécontrôle et application des nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique aux autorisations accordées ou prolongées à compter de cette date.
- **8 août 2026** Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la rupture conventionnelle : procédure, modèles de convention, ISRC et agents contractuels.
- **13 août 2026** Entrée en vigueur du nouveau dispositif d'information relatif au report des congés annuels.
- **1er septembre 2026** Application aux pensions prenant effet à compter de cette date des dispositions du décret n° 2026-699 expressément visées par son article 6. Entrée en vigueur des autres dispositions concernées du décret n° 2026-705 relatif aux congés pour raisons de santé.
- **1er janvier 2027** Entrée en vigueur du cadre national des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux.
- **1er janvier 2028** Entrée en vigueur des dispositions relatives à la visite de reprise prévues par le décret n° 2026-705.

CDG971 — Pôle Conseil et Accompagnement Statutaires

Cette veille reprend et développe les actualités juridiques publiées par le CDG971.

Pour toute question relative à l'application de ces textes dans votre collectivité, le service conseil statutaire du CDG971 reste à votre disposition : juridique@cdg971.com

Avenue Paul Lacave, Petit Paris — 97100 Basse-Terre · 0590 99 45 00